

Délibération n°2024-60

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

SEANCE ORDINAIRE du JEUDI 05 DECEMBRE 2024

COLLEGE COLLECTE

Objet : Modification du règlement de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)

L'an deux mil vingt-quatre et le cinq du mois de décembre à 19 heures 45, le Comité syndical - Collège Collecte, dûment convoqué, s'est réuni au siège du SIVOM du Born, 115 route de Piche, à PONTENX-LES-FORGES, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Éric SOULES, Président.

Nombre de délégués en exercice : 25

Quorum : 13

Présents : 17.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS : MMES. Nathalie BENQUET, Marie-Hélène BOUSQUET, Patricia CASSAGNE, Laure PINCE, MM. Éric BRETHERS, Jean-Jacques CAPDEPUY, Adrien FERE, Patrick FRAGNEAU, Vincent LOUBERE et Éric SOULES,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN : MM. Daniel ANTAGNAC, Gilbert BADET, Jérôme CLAVE, Patrick COCHARD-DEGUET, Philippe CUBILIER, Jean-Marie DUBROCA et Jean-Richard SAINT-JOURS.

Absents excusés remplacés par des suppléants :

Absents excusés : 8.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS : MMES. Florence GUERRO, Ascension PONCHET, MM. Titouan DAUDIGNON, Fabien LAINE et Christian VIUDES,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN : MM. Frédéric POMAREZ, Jean SLOSTOWSKI et Henri-Jean THEBAULT.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick FRAGNEAU

Date de convocation et d'affichage : 28 novembre 2024



Délibération n°2024-60

Objet : Modification du règlement de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)

Monsieur Eric SOULES, Président, expose :

Il est rappelé que le service de gestion des déchets est financé par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), définie par l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette REOM est calculée en fonction du service rendu.

Elle est due par toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets, c'est-à-dire tous les usagers du service :

- **Les usagers particuliers**
 - Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire.
- **Les usagers professionnels**
 - Les administrations, établissements publics, collectivités publiques,
 - Les associations,
 - Les édifices du culte,

Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence du SIVOM. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce son activité dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

VU la délibération du Comité syndical n°2019-05 en date du 28 janvier 2019 adoptant le règlement de facturation de la REOM, et modifié par les délibérations du Comité syndical n°2019-45 en date du 4 novembre 2019, n°2020-11 en date du 9 mars 2020, n°2020-65 en date du 16 novembre 2020 et n°2022-43 en date du 27 juin 2022,

Il est nécessaire de mettre à jour le règlement de facturation :

- Mise à jour par rapport aux différentes délibérations prises depuis sa dernière version :
 - Facturation des aménagements de propreté urbaine
 - Suppression des termes relatifs à la Communauté de Communes des Grands Lacs
- Régularisation des factures : la REOM peut être émise avec effet rétroactif pendant une durée de 4 ans à partir du fait générateur (au lieu de 2 ans et demi),
- Erreur administrative : dans la limite de 4 ans (au lieu de 5 ans, voir 6 ans selon le type de facturation)
- Emission des factures : émises entre 30 et 40 jours avant la date d'exigibilité

VU l'avis favorable du Bureau syndical en date du 25 novembre 2024,

Le Comité syndical – Collège Collecte, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'ensemble des propositions,



- **ADOPTÉ** la mise à jour du règlement de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, tel qu'il est joint en annexe,
- **APPLIQUE** ce règlement de facturation à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **MET** à jour le Guide de collecte adopté par délibération du Comité syndical n°2019-46 en date du 04 novembre 2019 et mis en application par arrêté n°2019-368 en date du 08 novembre 2019.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Président,
Eric SOULES.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.